

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

## Conseil du 2 mai 2016

Délibération n° 2016-1179

commission principale: proximité, environnement et agriculture

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s): Saint Genis Laval - Saint Priest

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Conventions particulières de financement des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source - Attribution de subventions aux

sociétés ADG et CREALIS

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification

et des politiques d'agglomération

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Charles

Président: Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 12 avril 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 4 mai 2016

Présents: MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guilland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

<u>Absents excusés :</u> MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Boudot, Boumertit (pouvoir à Mme Picard), Fenech (pouvoir à M. Guilland), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Mme Geoffroy (pouvoir à M. Gomez), M. Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet).

Absents non excusés : M. Aggoun.

## Conseil du 2 mai 2016

# Délibération n° 2016-1179

commission principale: proximité, environnement et agriculture

objet: Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Conventions particulières de financement des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source - Attribution de subventions aux sociétés ADG et CREALIS

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

### Le Conseil,

Vu le rapport du 6 avril 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint Genis Laval et de Saint Priest ont été approuvés respectivement le 12 décembre 2014 et le 24 juillet 2015.

Outre les obligations mises à la charge de l'exploitant à l'origine des risques par l'autorité administrative compétente en application des articles L 512-1 à L 512-5 et de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ces PPRT prescrivent des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Il est rappelé que la mise en œuvre de ces mesures supplémentaires permet de réduire les périmètres des zones et secteurs de prescription des PPRT, et de réduire le coût de mise en œuvre des PPRT en particulier sur les mesures foncières identifiées (expropriation et/ou délaissement). Ces mesures supplémentaires bénéficient des conditions de financement précisées à l'article L 515-19-3 du code de l'environnement, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter.

Conformément à l'article L 515-17 du code de l'environnement, les mesures supplémentaires identifiées dans le PPRT de Saint Genis Laval et dans le PPRT de Saint Priest ont fait l'objet de conventions-cadres tripartites fixant les contributions financières respectives de l'État, de l'exploitant et des collectivités territoriales concernées. Ce financement est établi de la manière suivante : un tiers à la charge de l'Etat, un tiers à la charge de l'industriel et un tiers à la charge des collectivités (au prorata de la contribution économique territoriale (CET) perçue par chaque collectivité).

Par délibération du Conseil n° 2013-4191 du 21 octobre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de mise en œuvre des mesures supplémentaires pour ces 2 PPRT et autorisé monsieur le Président à signer lesdites conventions cadrant leur financement.

Ces conventions ont été signées par l'État, la Région Rhône-Alpes, le Département du Rhône, la Communauté urbaine et les exploitants, le 14 janvier 2014 pour le PPRT de Saint Genis Laval, et le 3 décembre 2014 pour le PPRT de Saint Priest.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon s'est substituée à la Communauté urbaine de Lyon et au Département du Rhône. Conformément aux conventions-cadres, et particulièrement à leurs articles 6.2 "changement de collectivités compétentes", il ressort que tous les droits et obligations nés desdites conventions sont alors transférés à la Métropole ayant récupéré les compétences du Département du Rhône.

Les projets de conventions particulières joints à la présente délibération permettent, d'une part, d'actualiser la part de la subvention dont la Métropole devra s'acquitter auprès de chacun des industriels concernés et, d'autre part, de fixer les modalités de versement de ces subventions.

Pour les mesures supplémentaires du PPRT de Saint Genis Laval, le montant total des travaux estimé par l'exploitant est de 1 800 000 €. La part à financer par la Métropole, sous la forme d'une subvention à l'exploitant, la société ADG, est de 484 755 € soit 26,93 % du montant total (correspondant à la part ex-Communauté urbaine de Lyon de 261 180 € plus la part ex-Département du Rhône de 223 575 €).

Pour les mesures supplémentaires du PPRT de Saint Priest, le montant total des travaux estimé par l'exploitant est de 1 350 000 €. La part à financer par la Métropole de Lyon, sous la forme d'une subvention à l'exploitant, la société CREALIS, est de 355 237 € soit 26,32 % du montant total (correspondant à la part ex-Communauté urbaine de Lyon de 171 401 € plus la part ex-Département du Rhône de 183 836 €).

Il est rappelé, par ailleurs, qu'en cas de dépassement au maximum de 10 % des montants estimés des travaux visés ci-dessus, la Métropole s'engage à réactualiser automatiquement son versement en tenant compte de ce dépassement sur la base de la répartition initiale.

	Convention-cadre 2014		Convention particulière 2016		
Mesures supplémentaires PPRT de Saint Genis Laval	Financeurs	Montant (en €)	Financeurs	Montant (en €)	Montant plafond à financer (en €) (+ 10 %)
	Etat	600 000	Etat	600 000	660 000
	Exploitant (ADG)	600 000	Exploitant (ADG)	600 000	660 000
	Communauté urbaine de Lyon	261 180	Métropole de - Lyon	484 755	533 231
	Département du Rhône	223 575			
	Région Rhône-Alpes	115 245	Région Auvergne Rhône-Alpes	115 245	126 769
	Total	1 800 000	Total	1 800 000	1 980 000
	Convention-cadre 2014		Convention particulière 2016		
Mesures supplémentaires PPRT de Saint Priest	Financeurs	Montants (en €)	Financeurs	Montants (en €)	Montants plafond à financer (en €) (+ 10 %)
	Etat	450 000	Etat	450 000	495 000
	Exploitant (CREALIS)	450 000	Exploitant (CREALIS)	450 000	495 000
	Communauté urbaine de Lyon	171 401	Métropole de Lyon	355 237	390 761
	Département du Rhône	183 836			
	Région Rhône-Alpes	94 763	Région Auvergne Rhône-Alpes	94 763	104 239
	Total	1 350 000	Total	1 350 000	1 485 000

Le montant plafond de la subvention de la Métropole à verser à la société ADG (Saint Genis Laval) est ainsi de 533 231 € et la subvention plafond à verser à la société CREALIS (Saint Priest) est ainsi de 390 761 €.

Il est rappelé dans chaque convention que le versement de la totalité des subventions allouées par la Métropole sera effectué au vu d'une demande des exploitants accompagnée d'un certificat de "service fait" établi par les services de l'État en charge de l'inspection des sites industriels classés.

Enfin, chaque exploitant s'engage à maintenir son activité sur le site concerné pour une durée minimale de 7 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral lui prescrivant les mesures supplémentaires. Si l'exploitant met fin à son activité pendant cette période, pour une cause autre que la faillite ou la liquidation, il s'engage à reverser à la Métropole la somme reçue, et ce au prorata du temps restant;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

#### **DELIBERE**

- 1° Approuve dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint Genis Laval et Saint Priest :
- a) l'attribution de subventions pour un montant total plafond de 923 992 € dans le cadre de la mise en œuvre des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source par les exploitants, répartis comme suit :
- 533 231 € au maximum pour la société ADG,
- 390 761 € au maximum pour la société CREALIS,
- b) les conventions particulières à passer entre la Métropole de Lyon et la société ADG, d'une part, et la Métropole et la société CREALIS, d'autre part, définissant notamment les conditions d'utilisation de ces subventions.
- 2° Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.
- **3° Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal exercices 2018 et suivants compte 20422 fonction 515 opération n° 0P26O2895, pour un montant de 475 840 €.
- **4° Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal exercices 2018 et suivants compte 20422 fonction 76 opération n° 0P26O3084A, pour un montant de 448 152 €.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2016.